013676000003892

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de Luxembourg

Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Présents :
François CULOT, Bourgmestre, Président ;
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Échevins ;
Nicolas SCHILTZ, Président du CPAS (voix consultative) ;
Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Annick VAN DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie ANDRE, Jean Pierre PAILLOT, Pascal MASSART, Benoît PERFRANCESCHI, Elodie BAUDRY, Hamza YILMAZ, Conseillers ;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusés :
Denis LACAVE, Christophe GAVROY, André GILLARDIN,
Jean-François BODY, Conseillers.

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 53. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR LA RÉCUPÉRATION DES FRAIS ADMINISTRATIFS LIÉS AUX PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE ETAT CIVIL LORS D'UNE DÉCLARATION DE DÉCÈS, DÉCLARATION DE MARIAGE, RECONNAISSANCE PRÉNATALE OU POSTNATALE, DEMANDE DE NATIONALITÉ BELGE ET INTÉGRATION D'UN ACTE D'ÉTAT CIVIL ÉTRANGER DANS LA BAEC - EXERCICES 2023 À 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2019 arrêtant le règlement-redevance pour la récupération des frais administratifs liés aux prestations fournies par le service de l'État civil

lors d'une déclaration de décès, déclaration de mariage, reconnaissance prénatale ou postnatale et demande de nationalité belge – Exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que l'intégration d'un acte étranger pour un citoyen belge ou étranger lors de la rédaction d'un acte d'état civil belge fait l'objet d'une redevance ;

Considérant que l'intégration d'un acte étranger pour un citoyen belge, à la demande de celui-ci, ne fait l'objet d'aucune redevance alors qu'elle entraîne un surcroît de travail pour le service de l'État civil ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 23 septembre 2022 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 26 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRÊTE :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour la récupération des frais administratifs liés aux prestations fournies par le service de l'état civil lors d'une déclaration de décès, déclaration de mariage, reconnaissance prénatale ou postnatale, demande de nationalité belge et intégration d'un acte d'état civil étranger dans la BAEC.

Article 2
La redevance est fixée comme suit :

- Déclaration de décès : 22,50 €
- Déclaration de mariage : 56,50 €
- Reconnaissance prénatale ou postnatale : 12,50 €
- Demande de nationalité belge : 28 €
- Intégration d'un acte d'état civil étranger dans la BAEC : 11 €

Article 3 :
La redevance est due par la personne qui fait la déclaration de décès ou de mariage, la reconnaissance prénatale ou postnatale, la demande de nationalité belge ou la demande d'intégration d'un acte d'état civil étranger dans la BAEC.

Article 4 :
La redevance est payable au comptant au moment de la déclaration de décès ou de mariage, la reconnaissance prénatale ou postnatale, la demande de nationalité belge ou la demande d'intégration d'un acte d'état civil étranger dans la BAEC.

Article 5 :
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
s) M. MODAVE

Le Président,
s) F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le 03 -11- 2022

La Directrice Générale

Le Bourgmestre

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON - Luxembourg -